

# Convention de financement

## Dispositif de concertation Projet Frais Vallon – La Rose

Entre :

**La Métropole Aix Marseille Provence**

58 Boulevard Charles Livon,  
13007 Marseille

Représentée par Madame La Présidente, ou son représentant dûment habilité aux présentes ;

Et

**13 Habitat**

80 rue Albe  
13248 Marseille Cedex 04

Représenté par Eric TAVERNI, Directeur Général

**HMP AMPM- Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole**

Office Public de l'Habitat dont le siège est à MARSEILLE 13<sup>ème</sup> arrondissement (13013), 25 avenue de Frais Vallon, identifiée au SIREN sous le numéro 390328623 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Représenté par Monsieur Christian GIL, Directeur Général, nommé à ladite fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration n°2018.021 en date du 21 juin 2018, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration n°2014.019 en date du 11 mars 2014, toutes deux régulièrement notifiées à la Préfecture.

## **Préambule**

Par délibération numéro DEVT 001-2799/17/CM en date du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le projet de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) cofinancé par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour les 14 quartiers situés sur la commune de Marseille (9 quartiers d'intérêt national et 5 d'intérêt régional).

Signé le 21 décembre 2017, il permet de réaliser et financer les études urbaines, techniques, sociales et patrimoniales qui vont servir à élaborer les conventions pluriannuelles de mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sur les sites prioritaires, définir les budgets nécessaires, les opérations, les maîtres d'ouvrages à mobiliser.

Il permet également d'engager les assistances à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour la concertation/participation des habitants, la gestion urbaine de proximité, le développement durable, la prise en compte de la sécurité. Enfin, il a permis de définir les modalités de financement de plusieurs opérations à mettre en œuvre dès à présent et dans l'attente de la signature de conventions opérationnelles.

Le secteur de Frais Vallon-La Rose-Petit Séminaire dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Marseille été ciblé dans le protocole de préfiguration comme devant faire l'objet d'un important projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU.

13 Habitat et Habitat Marseille Provence sont propriétaires d'un important patrimoine social (3 889 logements) sur ce secteur et d'une grande partie des fonciers concernés par le projet.

En préalable à la signature de conventions pluriannuelles d'intervention sur ces sites et dans l'objectif de mettre en œuvre un projet urbain cohérent, les partenaires du protocole de préfiguration sont convenus de la nécessité d'engager des dispositifs de concertation et de communication afin d'associer les habitants et acteurs locaux à l'élaboration des projets de renouvellement urbain. Le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine (GIP MRU), puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, substituée dans les droits et obligations du GIP MRU à raison de sa dissolution à la date du 31/12/2019, ont été chargés de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires au travers de moyens d'ingénieries adaptés (AMO Concertation, location de matériel, création d'outils d'échange...).

Le coût de ce dispositif est porté par la Métropole, par succession du GIP MRU, et subventionné par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine. Les bailleurs sociaux concernés ont été sollicités pour apporter également leur contribution financière à ce dispositif.

***En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :***

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour but de déterminer les modalités de cofinancement par les bailleurs Habitat Marseille Provence et 13 Habitat du dispositif de concertation déployé pour l'élaboration du Projet de Renouvellement Urbain sur ce secteur, et piloté par la Métropole AMP.

Elle fixe le montant des participations financières des bailleurs, ainsi que les modalités de gestion et de versement de ces financements à la Métropole AMP.

## **Article 2 – Engagements des parties**

Par la présente convention, la Métropole s'engage à assurer le déploiement du dispositif de concertation destiné à alimenter l'élaboration du projet de renouvellement urbain.

A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, les bailleurs 13 Habitat et Habitat Marseille Provence s'engagent à soutenir financièrement ce dispositif pour un montant de subvention de :

- 15 000 euros pour le bailleur 13 Habitat conformément à la délibération de son Bureau en date du 5 décembre 2018, qui a également autorisé son Directeur Général à signer la présente convention ;
- 15 000 euros pour le bailleur Habitat Marseille Provence.

## **Article 3 – Périmètre, champ d'intervention et description de l'opération**

Le dispositif de concertation a vocation à nourrir l'élaboration du projet urbain et à informer les habitants et acteurs locaux de l'avancement de la démarche.

Ce dispositif est déployé sur le quartier Frais Vallon – La Rose sur la période 2017-2020.

La Métropole pilote le dispositif et commande des prestations d'AMO Concertation, d'assistance à l'animation de temps d'échanges, d'entretiens, de création d'outils d'échanges, de location du matériel nécessaire à l'animation de ces temps d'échanges (Outils maison mobile etc.)

Ces prestations sont confiées à un prestataire qualifié.

Les bailleurs seront associés au pilotage technique de ce dispositif.

## **Article 4 – Financement**

Le coût prévisionnel global de ce dispositif dans le temps du protocole de préfiguration a été établi à 120 000,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Cofinancements</b>	<b>Taux de participation</b>
Métropole AMP	65 000 euros	54,00%
ANRU	25 000 euros	21,00%
13 Habitat	15 000 euros	12,50%
Habitat Marseille Provence	15 000 euros	12,50%
<b>Coût total</b>	<b>120 000 euros TTC</b>	<b>100,00%</b>

Les bailleurs 13 Habitat et Habitat Marseille Provence s'engagent à verser à la Métropole une participation financière de 15 000,00 €TTC chacun correspondant à leur participation au dispositif.

#### **Article 5 – Modalités de versement**

La Métropole procédera aux appels de fonds auprès des bailleurs à l'issue des prestations.

Les paiements se font par virement dans les 60 jours suivant la présentation d'un appel de fonds.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à l'ensemble des parties.

Elle expire à la date d'exécution par les parties de l'ensemble de leurs obligations contractuelles.

#### **Article 7 - Résiliation – Restitution**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 8 – Communication**

La Métropole s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation des bailleurs à cette opération, notamment par l'apposition des logos durant la réalisation du projet.

#### **Article 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**Article 10 : Résolution des litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,	
Pour 13 Habitat	
Pour Habitat Marseille Provence	